

## 2 Analyse de l'arrêt

### Structure de l'arrêt

L'analyse de l'arrêt consiste à en rechercher la structure pour constituer la « fiche de l'arrêt » ou « fiche de jurisprudence ».

Cass. civ., 6 mars 1876, D. 1876, 1, p. 193  
Arrêt « Canal de Craponne »

L'action a plusieurs fondements mais  
seul le premier est reproduit

Sur le premier moyen du pourvoi :

Visa

Vu l'article 1134 du Code civil :

Attendu de principe  
de la Cour de cassation

Attendu que la disposition de cet article n'étant que la reproduction des anciens principes constamment suivis en matière d'obligations conventionnelles, la circonstance que les contrats dont l'exécution donne lieu au litige sont antérieurs à la promulgation du Code civil ne saurait être, dans l'espèce, un obstacle à l'application dudit article ;

Attendu que la règle qu'il consacre est générale, absolue et régit les contrats dont l'exécution s'étend à des époques successives de même qu'à ceux de toute autre nature ;

Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ;

Solution de la cour d'appel

Qu'en décidant le contraire et en élevant à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874, la redevance d'arrosage, fixée à 6 sols par les conventions de 1560 et 1567, sous prétexte que cette redevance n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1134 ci-dessus visé.

Argument de la cour d'appel

Solution de la cour de cassation

Dispositif

Par ces motifs, casse, dans la disposition relative à l'augmentation du prix de la redevance d'arrosage, l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Aix le 31 décembre.

## Fiche de l'arrêt

(Cinq rubriques, quelle que soit la décision à commenter)

## 1 Faits

Par une convention de 1567, Adam de Craponne s'est engagé à construire un canal destiné à arroser les propriétés des habitants de la commune de Pélissane, moyennant une redevance de 3 sols par cartierade (190 ares). Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le successeur de Craponne demanda un relèvement de la taxe. Il soutint qu'étant donné la baisse de la valeur de la monnaie et la hausse du coût de la main d'œuvre, cette taxe n'était plus en rapport avec les frais d'entretien.

## 2 Procédure

Le 31 décembre 1875, la cour d'appel d'Aix fit droit à la demande, estimant que la taxe, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne. Elle a décidé de l'élever à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874.

Un pourvoi fut formé, vraisemblablement par les habitants de la commune arrosée.

## 3 Arguments des parties (les bénéficiaires de l'arrosage)

*D'une part*, l'article 1134 du Code civil est applicable aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil.

*D'autre part*, il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants.

**REMARQUE.** Cet arrêt est très célèbre. Il est systématiquement abordé en cours et très souvent en TD. Or, seule sa réponse sur la révision du contrat présente aujourd'hui un intérêt. Il est donc inutile de développer la question de l'application de l'article 1134 du Code civil aux contrats conclus avant la promulgation du Code civil. En principe, votre correcteur vous le précise soit par écrit, sur le sujet lui-même, soit à l'oral, au début de l'épreuve d'examen.

## 4 Problème juridique

Le contractant pour lequel l'exécution de la convention devient un sacrifice peut-il demander au juge la révision du contrat ? Les juges peuvent-ils, lorsque l'équité le commande, prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier une convention ?

## 5 Solution

L'article 1134 est parfaitement applicable et la cour d'appel l'a violé. Le juge ne peut en aucun cas réviser le contrat.

« Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. »

### 3 Appréciation de l'arrêt ▼

Vous devez déterminer le sens, la valeur et la portée de l'arrêt, à l'aide de ce que vous avez appris en cours et de l'ensemble de vos connaissances.

#### Le sens de l'arrêt

- ?
- Qu'est-ce que les juges ont décidé ? Qu'ont-ils déclaré ?
  - Qu'ont-ils répondu aux parties ? Ont-ils sanctionné ou approuvé la décision de la cour d'appel ?

La Cour de cassation a rejeté la possibilité de réviser le contrat. Selon elle, il n'appartient pas aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. Les hauts magistrats ont estimé que la cour d'appel avait violé l'article 1134 du Code civil en élevant le montant de la redevance, au motif que celle-ci n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal.

#### La valeur de l'arrêt

- ?
- Pourquoi les juges ont-ils pris cette décision ? Pouvaient-ils juger autrement ?
  - Quelles règles ont-ils appliquées ? Était-ce prévisible ?
  - Est-ce un revirement de jurisprudence, une décision isolée ?

Le problème de l'imprévision se pose dans les contrats à exécution successive ou échelonnée. L'équilibre entre les intérêts respectifs des parties, trouvé lors de la signature, peut disparaître du fait de l'évolution des circonstances. Plusieurs arguments étaient et sont encore avancés en faveur de la révision du contrat par le juge, en cas d'imprévision : l'équité, l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi, l'assimilation des circonstances imprévues à un cas de force majeure, la volonté des parties d'insérer dans tous les contrats, tacitement, une clause *rebus sic stantibus* (tant que les choses restent à l'état). Cependant, les hauts magistrats ont fait prévaloir les principes de la force obligatoire du contrat et de la sécurité juridique en appliquant strictement l'article 1134 du Code civil. Cette solution avait déjà été posée, avant ce célèbre arrêt, et n'a pas été remise en cause.

#### La portée de l'arrêt

- ?
- Quelles vont être les conséquences de l'arrêt ? Que va-t-il se passer pour les prochaines affaires similaires ? Les parties seront-elles mieux protégées, plus libres ? Sera-t-il plus opportun de se prévaloir d'autres règles de droit ?
  - Quelle va être la réaction du législateur ? Va-t-il devoir légiférer ?
  - La jurisprudence risque-t-elle de changer ?

Cette jurisprudence, bien que datant du XIX<sup>e</sup> siècle, n'a jamais été remise en cause. Elle a eu deux principales conséquences. *D'une part*, elle maintient une divergence entre la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence administrative. *D'autre part*, elle aboutit, peu à peu, à la multiplication des clauses de révision dans les contrats et des interventions législatives en faveur des clauses de révision.

Depuis quelques années, la Cour de cassation semble admettre un infléchissement dans le rejet de la théorie de l'imprévision.

## 4 Élaboration du plan

L'intérêt de l'arrêt, en une phrase, est de préciser que la Cour de cassation rejette la théorie de l'imprévision en faisant prévaloir l'intangibilité des contrats. Cela doit être étudié dans le I.B.

Avant d'étudier les arguments retenus par les hauts magistrats, dans le I.B., vous pouvez examiner ceux admis par la cour d'appel, dans le I.A. Cela est justifié lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'un arrêt de cassation et que la cour d'appel avait, justement, retenu des arguments différents (l'équité) et une solution opposée à ceux de la Haute juridiction.

Le I. concerne donc les raisons du rejet de la théorie de l'imprévision.

**ATTENTION !** L'étude de la solution de la cour d'appel dans le I.A. et de celle de la Cour de cassation dans le I.B. suppose que les magistrats aient admis des arguments différents. Votre correcteur n'attend pas de vous que vous mettiez la même phrase, à la forme négative dans le I.A. et à la forme affirmative dans le I.B.

Si le I. est descriptif (vous exposez la solution), le II. est analytique (vous appréciez l'arrêt).

Lorsque la décision est ancienne, cela revient souvent à se demander ce que sa solution est devenue.

Peu à peu, les parties ont multiplié l'insertion, dans les contrats, de clauses de révision ou d'indexation. Il existe ainsi des tempéraments légaux au principe de rejet de la théorie de l'imprévision. De plus, depuis quelques années, la Cour de cassation semble infléchir sa position. Il s'agit alors d'un tempérament jurisprudentiel au rejet de la théorie de l'imprévision. Cette exception est d'autant bien venue que, depuis 1916, le Conseil d'État admet la révision des contrats en cas d'imprévision.

Les deux types de tempéraments, légaux et jurisprudentiels, peuvent être respectivement envisagés dans vos II.A. et II.B.

Le II. est alors intégralement consacré au tempérament au rejet de la théorie de l'imprévision.

Le plan du commentaire peut donc être :

### Le plan

- I. Les raisons du rejet de la théorie de l'imprévision
  - A. L'indifférence de l'iniquité
  - B. La prédominance de l'intangibilité du contrat
- II. Les tempéraments au rejet de la théorie de l'imprévision
  - A. Les tempéraments légaux
  - B. Les tempéraments jurisprudentiels

## Introduction

L'introduction reprend les éléments exposés dans la fiche de l'arrêt en faisant en sorte qu'ils s'enchaînent.

### ÉTAPES

#### ① Phrase d'accroche

Le Code civil permet au juge d'interpréter une convention obscure (art. 1156 C. civ.). Peut-il adapter une convention claire à des circonstances nouvelles ayant modifié l'équilibre originel des prestations.

#### ② Faits

Par une convention de 1567, un homme, Adam de Craponne, s'était engagé à construire un canal destiné à arroser les propriétés des habitants d'une commune, moyennant une redevance de 3 sols par carterade (190 ares). Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le successeur de Craponne demanda un relèvement de la taxe. Il avança qu'étant donné la baisse de la valeur de la monnaie et la hausse du coût de la main-d'œuvre, cette taxe n'était plus en rapport avec les frais d'entretien.

#### ③ Procédure

Le 31 décembre 1875, la cour d'appel d'Aix fit droit à cette demande, estimant que la taxe, fixée à 3 sols par les conventions de 1560 et 1567, n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal de Craponne. Elle a décidé de l'élever à 30 centimes de 1834 à 1874, puis à 60 centimes à partir de 1874. Un pourvoi fut formé.

#### ④ Argument des parties

Outre l'argument selon lequel l'article 1134 du Code civil était applicable aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil, les bénéficiaires de l'arrosage arguèrent qu'il n'appartenait pas aux tribunaux, quelque équitable que pût apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui avaient été librement acceptées par les contractants.

#### ⑤ Problème juridique

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si le contractant pour lequel l'exécution de la convention devient un sacrifice peut demander au juge la révision du contrat. Les magistrats peuvent-ils, lorsque l'équité le commande, prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier une convention ?

#### ⑥ Solution de l'arrêt à commenter

La haute juridiction a répondu par la négative. Elle a estimé que l'article 1134 était parfaitement applicable et que la cour d'appel l'avait violé. Le juge ne peut en aucun cas réviser le contrat.

#### ⑦ Annonce du plan

Le rejet de la théorie de l'imprévision a plusieurs raisons (I) et admet plusieurs tempéraments (II).

## Développement

### I. Les raisons du rejet de la théorie de l'imprévision

Les raisons du rejet de la théorie de l'imprévision sont l'indifférence de l'iniquité (A) et la prédominance de l'intangibilité du contrat (B).

#### A. L'indifférence de l'iniquité

Plusieurs arguments ont été avancés en faveur de la révision du contrat.

*D'abord*, le contrat est le résultat d'un équilibre entre les avantages et les charges de chacun des contractants. Or, le maintien de contrats déséquilibrés heurte l'équité et peut conduire à la ruine totale d'une des parties. La révision de ces conventions est leur seule chance d'être exécutées en créant des obligations nouvelles. *Ensuite*, le bouleversement de la situation économique pourrait être assimilé à de la force majeure. *De plus*, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Or, le créancier qui exige l'exécution de l'obligation de son débiteur alors que sa prestation ne correspond plus à la contrepartie, n'agit pas de bonne foi. *Enfin*, les parties tiennent en principe compte, au moment de la conclusion du contrat, des changements prévisibles. On peut donc en déduire qu'elles n'auraient pas signé si elles avaient prévu les bouleversements ultérieurs. Il existe donc, dans tous les contrats à exécution successive, une **volonté commune** d'inclure implicitement une clause *rebus sic stantibus* (tant que les choses restent à l'état).

Dans l'affaire commentée, il s'agissait d'un contrat à exécution successive consistant à fournir de l'eau contre une redevance, sans limite de durée. Étant donné les travaux faits à l'origine pour parvenir à irriguer la plaine, ce contrat était appelé à durer et donc à subir l'influence du temps. Or, la redevance versée au propriétaire du canal, fixée en considération des circonstances contemporaines à la conclusion, n'était plus suffisante pour permettre l'équilibre des prestations, trois siècles plus tard. La dévaluation monétaire et la hausse du coût de la main-d'œuvre, pendant 300 ans, avaient rompu l'équilibre originel entre les prestations. Le propriétaire du canal risquait d'être acculé à la ruine. Estimant, effectivement,

que la taxe n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal, la cour d'appel avait décidé de l'élever.

Cependant, tel ne fut pas l'avis de la Cour de cassation. Celle-ci jugea que l'iniquité était indifférente et fit prévaloir l'intangibilité du contrat.

#### B. La prédominance de l'intangibilité du contrat

Les arguments avancés pour admettre la révision du contrat peuvent être combattus.

*D'abord*, le juge ne doit recourir à l'équité que dans le silence du contrat (art. 1135 C. civ.). *Ensuite*, contrairement à la force majeure, l'imprévision ne rend pas l'exécution impossible mais plus difficile. *Puis*, s'agissant de la loyauté des parties, on peut avancer que le rejet de la théorie de l'imprévision permet d'éviter que l'un des contractants demande la révision de ses obligations, dès que leur exécution devient plus difficile, parfois par pure mauvaise foi, créant ainsi une instabilité dans les relations contractuelles. *Enfin*, l'existence d'une **volonté commune** des parties d'inclure implicitement une clause *rebus sic stantibus* ne peut se concevoir dès lors qu'il subsiste toujours un aléa dans les contrats, souvent pris en considération, et qu'il est inconcevable d'admettre de réviser ceux-ci dès qu'une situation imprévue se présente.

Ces raisons juridiques et économiques ont conduit la Cour de cassation à rejeter la théorie de l'imprévision en se fondant sur le principe de l'intangibilité du contrat, malgré le changement des circonstances. Elle a énoncé que « dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants ». Selon l'article 1134 du Code civil, le contrat est la loi des parties. Il ne peut être modifié que par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Il s'impose aux juges et les tribunaux ne sauraient y porter atteinte en le modifiant, quelque imprévisible qu'il ait pu être, pour



les parties, le changement de circonstances. En l'espèce, le contrat était équilibré, à l'origine, et ne comportait aucune ambiguïté. Le prix avait été fixé de manière invariable et il devait le rester. Le juge ne pouvait intervenir. Aucune des conditions essentielles du contrat n'était atteinte : le défaut de corrélation équitable entre les prestations était une éventualité qui, même à l'origine n'aurait pas annulé la convention. Le contrat subsistait donc et devait être exécuté.

Cette jurisprudence, bien qu'ancienne, n'a pas été remise en cause. Des tempéraments ont néanmoins été apportés.

## II. Les tempéraments au rejet de la théorie de l'imprévision

Le principe du rejet de la théorie de l'imprévision admet des tempéraments légaux (A) et jurisprudentiels (B).

**ATTENTION !** Pour que votre devoir respecte la méthode du commentaire d'arrêt, sans déraper vers une dissertation sur l'imprévision, veillez, au moins dans votre II.A., à rattacher vos développements à la décision commentée en insérant deux ou trois phrases relatives à l'arrêt.

### A. Les tempéraments légaux

Lorsque l'injustice était trop flagrante ou lorsque de nombreuses personnes risquaient d'être ruinées, le législateur est intervenu pour admettre une réadaptation de contrats déséquilibrés (loi sur la révision des loyers ou des salaires, après la première guerre mondiale). Cependant, ces lois de circonstances ne sont intervenues qu'exceptionnellement et ne concernaient que quelques litiges. De même, le Code civil admet, sporadiquement, des cas de révisions : préteur d'une chose ayant un besoin pressant et imprévu

de celle-ci (art. 1889 C. civ.). Hormis ces cas exceptionnels, aucune disposition légale n'autorise la révision des conventions.

Ainsi, sachant que leur contrat ne pourra pas être révisé par le juge, les parties ont de plus en plus souvent tendance à en aménager contractuellement l'adaptation, en cas de bouleversement économique. Elles insèrent ainsi des clauses de révision ou d'indexation. Dans les clauses de révision ou « de hardship », les parties s'engagent à renégocier le contenu de la convention, en cas de changement des circonstances postérieurement à la conclusion. Il ne s'agit pas d'un changement automatique, mais d'une obligation de renégociation. Les parties ne sont pas tenues de trouver un accord mais d'exécuter le contrat de bonne foi. Ce n'est qu'à défaut d'accord, dû à la mauvaise foi d'une partie, que l'autre peut engager sa responsabilité contractuelle. Parfois, les parties prévoient que l'échec de la négociation entraîne la résiliation du contrat.

Les clauses d'indexation ou « d'échelle mobile » font varier le prix du contrat en fonction d'un indice de référence. Elles jouent automatiquement, sans renégociation ou accord des parties.

En 1560, l'insertion de clause de révision ou d'indexation dans les contrats n'était pas une pratique courante. Seule une intervention du juge pouvait permettre une révision du contrat. Or, celui-ci l'a refusée, laissant ainsi les parties contractuellement liées selon des conditions fixées trois siècles auparavant. Telle n'aurait peut-être pas été la réaction de la Cour de cassation, à présent, dès lors qu'elle admet, parfois, des tempéraments au rejet de la théorie de l'imprévision.

### B. Les tempéraments jurisprudentiels

Le refus, par la jurisprudence judiciaire, de réviser le contrat pour imprévision crée une divergence de solutions avec la jurisprudence administrative. En effet, dès le milieu de la première guerre mondiale, le Conseil

d'État admit, pour épargner autant que possible « l'administration », la possibilité d'une révision du contrat pour imprévision (CE, 30 mars 1916, « Cie générale d'éclairage de Bordeaux », *Rec.* p. 125). Selon cette juridiction, les contrats administratifs bouleversés par des circonstances extérieures imprévues peuvent donner lieu à une indemnité compensatoire, pour éviter l'interruption du service public. Il a été admis, dans cette affaire, une augmentation du prix du gaz pour les usagers de la ville de Bordeaux, le concessionnaire devant faire face à une hausse du prix du charbon. Ainsi, si l'économie du contrat est bouleversée par une modification des prix, à cause d'un événement imprévisible, extérieur et temporaire, le juge peut accorder non pas la révision du contrat, mais un droit à indemnité pour la partie « lésée ». Si le déséquilibre est en revanche définitif, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de résilier le contrat (CE, 9 décembre 1932, « Cie des tramways de Cherbourg », *Rec.* p. 1050).

**REMARQUE.** Le commentaire de l'arrêt « Canal de Craponne », de 1876, impose que vous citiez l'arrêt « Cie générale d'éclairage de Bordeaux », de 1916, et inversement. Cette décision est largement étudiée en droit administratif, en 2<sup>e</sup> année.

Cependant, ne vous inquiétez pas. Les TD ou examens dans une matière ne supposent pas que vous soyez au point dans toutes les matières enseignées dans l'année en cours. Si votre professeur de droit des obligations attend de vous un rapprochement avec le droit administratif (ou inversement) c'est parce qu'il a lui-même fait cette comparaison dans son cours. L'arrêt « Cie générale d'éclairage de Bordeaux » est également cité dans le Code civil, sous l'article 1134, au même endroit que la jurisprudence civile sur l'imprévision.

La Cour de cassation n'a jamais voulu recevoir ces arguments. Néanmoins, elle admet que les tribunaux puissent réduire les honoraires des mandataires ou de certains prestataires de services (architectes, experts-comptables, médecins, généalogistes), lorsque ceux-ci sont excessifs. Plus généralement, certaines décisions semblent marquer un infléchissement. Ainsi, sans autoriser le juge à réviser le contrat, la Cour de cassation a pu considérer que le refus de renégociation par le contractant profitant de la modification des circonstances était contraire à la bonne foi. Le juge peut ainsi retenir la responsabilité contractuelle de la partie refusant la révision de façon abusive et la condamner à des dommages et intérêts (Cass. com., 3 novembre 1992, *Bull. civ.* IV, n° 338 – voir aussi : Cass. soc., 25 février 1992, *Bull. civ.* V, n° 112, refus de reclasser un salarié). Il s'agit d'un compromis entre le maintien du principe de force obligatoire du contrat et l'exigence d'exécution de celui-ci de bonne foi. Les dommages et intérêts auxquels peut être condamnée la partie refusant la révision par consentement mutuel compensent, au moins partiellement, les pertes économiques subies par l'autre. Il y a ainsi rééquilibrage.

Comme il ne peut tenir compte de l'équité pour refuser d'appliquer une loi, même injuste, le juge ne peut tenir compte de l'équité pour réviser un contrat, même déséquilibré. Pourtant, la multiplication des contrats conclus pour une longue durée milite en faveur d'une évolution de la jurisprudence judiciaire. Plutôt que de contraindre les parties, *de facto*, à insérer dans leurs contrats des clauses visant à contourner les solutions jurisprudentielles, il serait peut-être préférable d'admettre la révision pour imprévision.